



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT N° 555-2026 DE TAXATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 9 décembre 2025, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil se doit de prélever, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses courantes, effectuer certaines immobilisations et respecter ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil se doit également de fixer certains tarifs administratifs reliés à la perception des taxes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Corrine Lizotte à la séance extraordinaire du 9 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU' un projet de ce règlement a été présenté et adopté à la séance extraordinaire du 9 décembre 2025 dont des copies ont été mises à la disposition des citoyennes et citoyens pour consultation. Ce projet de règlement a aussi été publié sur le site internet de la Municipalité après son dépôt;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite lors de la présentation du projet et que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir reçu et lu le projet de règlement et ont ainsi renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jonathan Jean Labbé et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du règlement N° 555-2026 qui se lisent comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Dénomination

Le présent règlement portera le N° 555-2026 et s'intitulera: « **RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026** ».

Article 3 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

Article 4 - Définitions

Pour les fins d'application du présent règlement, les définitions des mots et expressions suivants s'appliquent :

Commerce : entreprise qui exécute une opération ayant pour objet la vente d'un service, d'une valeur, d'une marchandise, ou l'achat de celle-ci pour la revendre après l'avoir transformée ou non.

Rôle d'évaluation : document, tel que défini par la Loi sur la fiscalité municipale, confectionné par la MRC de L'Islet, en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert durant le présent exercice, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, incluant toutes les mises à jour pouvant entrer en vigueur en cours d'exercice.

Secteur du lac Trois Saumons : secteur de taxation, **non desservi** par un réseau d'égout, comprenant les routes et chemins suivants : chemin du Tour-du-Lac Trois-Saumons; route du Lac; rue Bourgault; rue Thériault; rue Saint-Pierre; route Amable-Fortin; chemin Robichaud; chemin Leclerc et pourtour du lac Bringé.

Secteur urbain – Première partie : secteur de taxation, **non desservi** par un réseau d'égout, comprenant les routes et chemins suivants : rue Principale Est; rue Langlois; 3^e Rang Est; rang des Jumeaux-Pelletier; route Elgin.

Secteur urbain – Seconde partie : Secteur de taxation, **non desservi** par un réseau d'égout, comprenant les routes et chemins suivants : rue Principale Ouest; 3^e Rang Ouest; chemin St-Amant; route du Lac Trois-Saumons; 4^e Rang; route Deschênes, route Bélanger; 5^e Rang, chemin des Tremblay, chemin des Cabanes; Route 204.

Secteur urbain - Troisième partie: Secteur de taxation **desservi** par les services d'aqueduc et d'égout comprenant une section des rues et routes suivantes: Route 204, rue Principale Est, Principale Ouest et route de l'Église, ainsi que les rues des Loisirs, du Bouquet, des Érables, du Ruisseau, Desrosiers, Louis-Paul-Saint-Pierre et Bélanger.

Article 5 – Dépenses 2026

Le Conseil est autorisé à faire des dépenses pour un montant de **6 912 568 \$** pour l'année financière 2026 comme prévu à la suite de l'adoption de son budget.

Article 6 – Revenus 2026

Dans le but de pourvoir aux dépenses prévues à l'article 5 des présentes, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

RECETTES

Taxes locales :	3 438 735 \$
Paievements tenant lieu de taxes :	10 458 \$

Catégorie 2 :

Salon de coiffure
Casse-croûte - restaurant
Magasin général

Par commerce : 293,35 \$

Catégorie 3 :

Garage

Par commerce : 440,00 \$

Catégorie 4 :

Épicerie et supermarché
Institution financière
Bureau de poste

Par commerce: 586,90 \$

Catégorie 5 :

Ferme de production animale

Par commerce : 733,35 \$

Article 7.6 – Tarif de compensation pour le financement des investissements effectués au réseau d'alimentation en eau potable - Service résidentiel

Une taxe de quatre-vingt-onze dollars et cinq cents (91,05 \$) requise pour le **financement des améliorations apportées à l'usine conjointe d'alimentation en eau de même qu'au réseau commun d'alimentation**, est imposée à chaque unité de logement, maison ou résidence privée, situées à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements N° 188-87 et N° 212-90.

Article 7.7 - Tarif de compensation pour le financement des investissements consacrés au réseau d'alimentation en eau potable - Service commercial

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, requise pour le **financement des améliorations apportées à l'usine conjointe d'alimentation en eau de même qu'au réseau commun d'alimentation**, est imposée à chaque commerce situé à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements N° 188-87 et N° 212-90, selon la liste suivante :



Services rendus aux organismes :	8 947 \$
Autres recettes de source locale :	210 364 \$
Transferts et affectations :	601 592 \$
Investissement d'immobilisation :	<u>2 642 473 \$</u>
TOTAL :	<u>6 912 568 \$</u>

Article 7 - Taxes et compensations

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus à l'article 6, le Conseil décrète les différentes taxes suivantes :

Article 7.1 - Taxe foncière

Une **taxe foncière générale** de soixante-seize cents (0,76 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 7.2 - Taux de compensation pour services municipaux

Une compensation au taux de quarante-six cents (0,46 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée à tous propriétaires d'immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec.

Article 7.3 – Tarif de compensation pour « Sécurité incendie »

Une taxe au taux de vingt-huit dollars (28,00 \$) servant de compensation pour assurer le financement des immobilisations en matière de sécurité incendie est imposée, conformément au règlement d'emprunt N° 386-2008, à chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation, à l'exception de l'unité exclue à la suite de l'adoption de la résolution 020-01-2014.

Article 7.4 - Tarif de compensation pour service résidentiel - Aqueduc

Une taxe de deux cent quatre-vingt-treize dollars et soixante-quinze cents (293,75 \$) servant de compensation pour le fonctionnement de l'usine d'alimentation en eau potable de même que pour l'entretien du réseau d'aqueduc est imposée à chaque unité de logement, maison ou résidence privée, située à l'intérieur du « Secteur urbain - Troisième partie » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements N° 188-87 et N° 212-90.

Article 7.5 - Tarif de compensation pour service commercial - Aqueduc

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, servant de compensation pour le fonctionnement de l'usine d'alimentation en eau potable de même que pour l'entretien du réseau d'aqueduc est imposée à chaque commerce situé à l'intérieur du « Secteur urbain - Troisième partie » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements N° 188-87 et N° 212-90.

Catégorie 1 :

Atelier de fabrication du métal

Par commerce : **146,65 \$**

Catégorie 1 :

Atelier de fabrication de métal

Par commerce: 44,50 \$

Catégorie 2 :

Salon de coiffure
Casse-croûte - restaurant
Magasin général

Par commerce : 91,05 \$

Catégorie 3 :

Garage

Par commerce : 129,00 \$

Catégorie 4 :

Épicerie et supermarché
Institution financière
Bureau de poste

Par commerce : 172,00 \$

Catégorie 5 :

Ferme de production animale

Par commerce : 257,95 \$

Article 7.8 - Tarif de compensation pour l'égout et le traitement des eaux usées - Service résidentiel

Une taxe de **cinq cent cinquante-cinq dollars et trente-deux cents (555,32 \$)** servant de compensation pour le **fonctionnement du réseau d'égout, de l'usine de traitement des eaux usées et du financement des ouvrages d'assainissement des eaux usées** est imposée à chaque unité de logement, maison ou résidence privée situées à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements N° 188-87 et N° 212-90.

Article 7.9 - Tarif de compensation pour l'égout et le traitement des eaux usées - Service commercial

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, servant de compensation pour le **fonctionnement du réseau d'égout, de l'usine de traitement des eaux usées et du financement des ouvrages d'assainissement des eaux usées** est imposée à chaque commerce situé à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements N° 188-87 et N° 212-90, selon la liste suivante :

Catégorie 1 :

Atelier de fabrication de métal

Par commerce : 278,15 \$

Catégorie 2 :

Salon de coiffure
Casse-croûte - restaurant
Magasin général

Par commerce : 556,30 \$

Catégorie 3 :

Garage

Par commerce : 834,50 \$

Catégorie 4 :

Épicerie et supermarché
Institution financière
Bureau de poste

Par commerce : 1 112,65 \$

Article 7.10 - Tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout - Résidences situées hors territoire

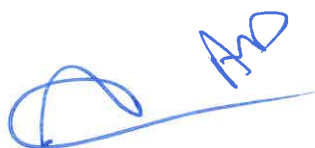
Une taxe, identique à la somme des taxes imposées aux articles 7.4, 7.6 et 7.8 du présent règlement, reliée au **financement et à la fourniture du service d'aqueduc et d'égout**, est imposée à chaque unité de logement située du côté nord de la rue Desrosiers Ouest ainsi que sur la section de la route de l'Église située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli.

Article 7.11 - Tarif de compensation pour la vidange et le traitement des boues de fosse septique des résidents du secteur ouest et des résidents permanents du lac Trois Saumons

Une taxe de **cent quatre-vingt-six dollars et quatre-vingt-quinze cents (186,95 \$)** est imposée aux **propriétaires de résidences permanentes localisées sur l'ensemble du territoire** de la Municipalité mais à l'extérieur du « Secteur urbain - Première partie ».

Article 7.12 - Taxe pour matières résiduelles - Résidences permanentes

Une taxe de **deux cent trente-neuf dollars et soixante-cinq cents (239,65 \$)** servant de compensation pour la collecte et le traitement des matières résiduelles est imposée pour chaque unité de logement, maison de villégiature ou résidence **occupée de façon permanente** sur tout le territoire de la Municipalité.



Article 7.13 - Taxe pour matières résiduelles – Résidences saisonnières

Une taxe de **deux cent un dollars (201 \$)** servant de compensation pour la collecte et le traitement des matières résiduelles est imposée pour chaque **unité de logement, maison de villégiature et chalet occupé de façon saisonnière** sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 7.14 - Taxe pour les matières résiduelles

Avec bacs verts- commerces et fermes

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, servant de compensation pour la collecte et le traitement des matières résiduelles, est imposée selon la liste suivante :

Catégorie 1 :

Boutique d'artisanat
Atelier de fabrication de métal
Fonderie
Salon de coiffure
Bureau de poste
Entrepreneur en construction

Par commerce : 125,15 \$

Catégorie 2 :

Commerces spécialisés
Négociant
Casse-croûte
Maison d'accueil
Restaurant-bar
Institution financière
Ferme de production animale

Par commerce : 239,65 \$

Catégorie 3 :

Garage
Magasin général

Par commerce : 479,20 \$

Catégorie 4 :

Supermarché

Par commerce : 1 198,20 \$

Avec conteneurs- commerces et fermes :

- Pour les commerces, les industries, les institutions et les fermes qui bénéficient sur une base annuelle, de conteneurs pour la collecte et le

transport des déchets domestiques sans collecte supplémentaire au cours de la période estivale. Le tarif applicable est établi comme suit :

➤ **Tarif de base** **239,65 \$**

Conteneur 4 verges = 8 bacs :

Calcul : **[239,65 \$ x 8 bacs] = 1 917,20 \$**

Conteneur 6 verges = 12 bacs

Calcul : **[239,65 \$ x 12 bacs] = 2 875,80 \$**

Conteneur 8 verges = 16 bacs

Calcul : **[239,65 \$ x 16 bacs] = 3 834,40 \$**

- Pour les commerces saisonniers sans collecte supplémentaire au cours de la période estivale, le tarif applicable est établi comme suit :

➤ **Réduction de 50 % du tarif de la collecte selon les dimensions du conteneur.**

Article 7.15 - Taxe pour matières compostables

Une taxe de **quatre-vingt-dix dollars (90 \$)** servant de compensation pour la collecte de matières compostables est imposée pour chaque unité de logement du secteur urbain sur le territoire de la Municipalité.

Pour les institutions, commerces et industries (ICI) du secteur urbain, une taxe de **quatre-vingt-dix dollars (90 \$)** multipliée par le nombre de bacs bruns, servant de compensation pour la collecte de matières compostables, est imposée sur le territoire de la Municipalité.

Article 7.16 – Tarification pour la prise en charge des travaux d’entretien hivernal (déneigement) des voies de circulation privées suivantes : chemin Leclerc et chemin Robichaud

Une taxe spéciale est appliquée annuellement, soit en même temps que la taxation foncière annuelle ou en cours d’année pour chaque unité d’évaluation incluse dans le bassin de taxation des immeubles concernés par les travaux de déneigement de la voie de circulation privée, le tout suivant le mode de calcul de répartition des coûts entre les propriétaires riverains en référence à l’article 7 du règlement N° 487-2019, à savoir, la répartition des coûts de déneigement répartis entre tous les propriétaires, qui bénéficient des travaux d’entretien, et ce, selon les définitions suivantes :

➤ **Unité d’évaluation imposable adjacente à la voie de circulation privée :**

Unité d’évaluation imposable **adjacente à la voie de circulation privée lorsque le terrain est construit** et dont au moins un accès à cette unité se fait via cette voie de circulation.

➤ **Unité d’évaluation imposable non adjacente à la voie de circulation privée :**

Unité d’évaluation imposable **non adjacente à la voie de circulation privée lorsque le terrain est construit** et qu'au moins un accès à cette unité se fait via cette voie de circulation.

Article 7.17 - Permis d'occupation de roulotte

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'imposition au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, d'un **permis d'occupation d'au plus dix dollars (10,00 \$)** :

- 1° Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres;
- 2° Pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

Le coût de ce permis s'ajoute aux taxes foncières imposées sur le terrain et sur les autres éléments imposables s'y retrouvant. Le coût du permis est facturé annuellement et un crédit pourra être émis à la fin de l'exercice en cours pour toute période de l'année où la roulotte ne sera pas présente sur le terrain. Aucun crédit ne sera accordé pour une période de vacances inférieure à trente (30) jours.

Article 8 - Octrois de crédits

Pour les fins d'application du présent règlement, la **directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à accorder des crédits pour les taxes imposées** en vertu des articles 7.11 et 7.12 sous réserve du respect des dispositions du règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences permanentes et saisonnières. Elle est également autorisée à accorder les crédits pour les tarifs de compensation imposés en vertu des articles 7.13 à 7.16 en raison de l'inoccupation de logements, de résidences ou de commerces.

Article 9 - Modalités de paiement des comptes de taxes

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars (**300,00 \$**), pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible **en quatre (4) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 12 mars 2026, le deuxième le 4 juin 2026, le troisième le 6 août 2026 et le quatrième le 8 octobre 2026.**

Article 10 - Taux d'intérêt pour 2026

Le taux d'intérêt effectif pour tous les comptes de taxes échus est fixé à 13 % l'an. Toutefois, le Conseil peut, par résolution, décréter un taux d'intérêt différent de celui stipulé au présent article.

Article 11 – Pénalités

En sus du taux d'intérêt spécifié à l'article 10, une pénalité de **0,5 %** est ajoutée mensuellement, jusqu'à concurrence de **5 %** annuellement, sur tous les comptes impayés à l'échéance décrétée à l'article 9.

Article 12 - Enregistrement du paiement

Lorsqu'un compte de taxes est acquitté au comptoir d'un établissement financier, par guichet automatique, par internet, par paiement direct ou par tout autre moyen autorisé par le conseil, la **date de référence** retenue pour le calcul des intérêts et pénalités, s'il y a lieu, sera la date du relevé reçu de l'institution financière du contribuable indiquant que le paiement a été



effectué, et ce, indépendamment de la date de dépôt au compte de l'institution financière de la Municipalité.

Article 13 - Chèque retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement a été arrêté

Des frais de cinquante dollars (50,00 \$) seront exigés de tout débiteur envers la Municipalité pour tout chèque qui sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté. Ces frais seront additionnés à ceux facturés par l'institution financière de la Municipalité.

Article 14 - Tarification pour expédition de courrier recommandé

Des frais de vingt-cinq dollars (25,00 \$) seront exigés pour l'expédition d'une lettre recommandée ou enregistrée dans le but de recouvrer une somme due à la Municipalité.

Article 15 - Intérêts sur comptes autres que celui des taxes municipales

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité autre que celui pour les comptes de taxes mentionnés aux articles 7.1 à 7.17 inclusivement, est fixé à 18 % l'an. Toutefois, le Conseil peut, par résolution, décréter un taux différent de celui stipulé au présent article.

Article 16 - Prescription des versements

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut de versement de ses taxes foncières municipales, les intérêts ainsi que la pénalité ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il aura effet le 1^{er} janvier 2026.



François Diguer
Maire



Anne-Marie Dion
Directrice générale et
Greffière-trésorière

- Date de l'avis de motion : **9 décembre 2025**
- Date du dépôt et de l'adoption du projet de règlement :
9 décembre 2025
- Date d'adoption finale du règlement : **13 janvier 2026**
- Avis de promulgation du règlement : **14 janvier 2026**
- Date de l'entrée en vigueur du règlement : **14 janvier 2026**